



**Conseil d'administration du 25 juin 2019**

Membres en exercice : 51  
Membres présents ou suppléés : 26  
Membres ayant donné mandat : 4  
Nombre de voix : 30  
Pour : 30  
Contre : 0  
Abstention : 0

**DELIBERATION n°20190347**  
**REGLEMENTANT LA CHASSE AU PETIT GIBIER**  
**DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES**  
**POUR LA CAMPAGNE 2019-2020**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 11 juin 2019, s'est réuni le 25 juin 2019 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Gilbert BAGNOL, M. Pascal BEAURY représenté par Mme Jeannine CUBIZOLLE, M. André BOUDES, Mme Jeannine BOURRELY, M. Roland CANAYER, Mme Catherine CIBIEN, M. Henri COUDERC, M. Patrick DELEUZE représente aussi Mme Antonia CARILLO, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Sébastien FOREST représenté par Mme Émilie PERRIER, M. Xavier GANDON représenté par M. Xavier CANELLAS, M. Jean HANNART, Mme Frédérique GOMEZ, G<sup>al</sup> Benoit HOUSSAY représenté par le L<sup>-C</sup><sup>el</sup> Marc LOCATELLI, M. Jean-Pierre LAFONT, Mme Michèle MANOA, M. Denis PIT, M. Pierre PLAGNES, Mme Line ROUSTAN, M. Daniel SEVEN, M. André THEROND, Mme Damienne VERGUIN représentée par Mme Monique DUPRÉ, M. Thomas VIDAL, M. Georges ZINSSTAG,

Ayant donné mandat : M. Henri CLEMENT a donné mandat à M. Henri COUDERC, Mme Brigitte DONNADIEU a donné mandat à M. Henri COUDERC, M. Thierry ROUMEJON a donné mandat à M. Georges ZINSSTAG, M. Yves VERILHAC a donné mandat à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés sur le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-010-0002 du 10 janvier 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019 de la Lozère,

Vu la délibération n°201700024 du 25 janvier 2017 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ces attributions au bureau et à la directrice de l'établissement,

Vu l'avis de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 6 juin 2019,

Vu les avis des conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage du Gard et de la Lozère respectivement en date du 29 avril et du 21 juin 2019,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 24 juin 2019,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

**Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve la réglementation de la chasse au petit gibier, dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2019-2020, selon les modalités suivantes :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement relatif à l'exercice de la chasse du petit gibier dans le cœur du Parc national des Cévennes, pour la campagne 2019-2020, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

#### **Article 2**

Dans le cœur du parc et en dehors des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, la chasse est autorisée pour les seules espèces de petit gibier suivantes : lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), caille des blés (*Coturnix coturnix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), grive draine (*Turdus viscivorus*), grive musicienne (*Turdus phi/omelos*), grive litorne (*Turdus pi/aris*), grive mauvis (*Turdus iliacus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*).

La chasse de ces espèces est interdite dans les zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage ainsi que dans les réserves volontaires mises en place et panneautées par l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes et les Territoires de chasse aménagés. Dans ces dernières réserves, la chasse du renard peut être autorisée selon les modalités prévues par les règlements intérieurs des structures gestionnaires.

#### **Article 3**

La chasse de ces espèces est autorisée les seuls mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Le bilan annuel des prélèvements réalisés est renseigné par chaque chasseur selon les modalités mises en œuvre par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère. Le port de dispositifs vestimentaires fluos de couleur orange (gilet, veste ou casquette ou brassard) est obligatoire excepté pour la chasse des turdidés et des colombidés à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

#### **Article 4**

La chasse de l'espèce lièvre est autorisée du 8 septembre 2019 au matin, au 8 décembre 2019 au soir. La limitation des prélèvements est fixée à un lièvre par jour et par chasseur ou par équipe de chasseurs.

#### **Article 5**

La chasse de l'espèce lapin de garenne est autorisée du 8 septembre 2019 au matin, au 12 janvier 2020 au soir.

#### **Article 6**

La chasse de l'espèce renard est autorisée du 8 septembre 2019 au matin au 31 janvier 2020 au soir.

#### **Article 7**

La chasse de l'espèce perdrix rouge est autorisée les seuls 6, 13, 20 et 27 octobre 2019, excepté sur les parties des communes de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, Vialas et Ventalon en Cévennes situées dans le cœur et sur lesquelles la chasse est autorisée uniquement les 6 et 20 octobre 2019. La limitation des prélèvements est fixée à deux perdrix par jour et par chasseur.

#### **Article 8**



La période de chasse des espèces pigeon ramier, caille des blés, bécasse des bois et de toutes les grives correspond à celle fixée au niveau national par arrêté ministériel. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces.

Pour la bécasse des bois, le prélèvement maximum autorisé dans le cœur s'inscrit dans la limite maximale de 30 oiseaux par chasseur et par an, fixée au niveau national par arrêté ministériel et correspond, dans sa déclinaison journalière et/ou le cas échéant hebdomadaire, à celui arrêté à l'échelle départementale par les Préfets du Gard et de la Lozère. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage mis à disposition par la Fédération départementale des chasseurs compétente est strictement interdit. Même en l'absence de prélèvement, le carnet devra être obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

#### Article 9

Les mesures et dispositions prises par les Préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard et de la Lozère, s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

#### Article 10

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Cévennes par les maires concernés.

La directrice,

  
Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,

  
Henri COUDERC

